

Transfer: info proc + JCB
lieu de départ
après départ
LRA

Pour copie
Le Greffier

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 27 janvier 2007

Devant Nous, Mme MARQUANT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mme ILLUMINATI greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Moselle ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10 JANVIER 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur A. [REDACTED] Sako
né le 20 novembre 1983 à Bakou
de nationalité Azerbaïjanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de Moselle le 10 janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 10 janvier 2007 à 11 heures 20 ;

Vu la décision de prolongation de rétention du TGI de METZ en date du 11 janvier 2007;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de Moselle en date du 26 janvier 2007

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'article L553-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile dispose qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention d'un étranger, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'intéressé vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ

et du lieu d'arrivée ainsi que, après la première ordonnance, les juges des libertés et de la détention compétents;

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que la rétention administrative de M. ~~ASAKONN SAKO~~ Sako a été prolongée à compter du 11 JANVIER 2007 par décision du juge des libertés et de la détention du TGI de Metz du même jour;

M. A. a été transféré du centre de rétention de Metz vers celui de Lesquin où il est arrivé le 11 janvier 2007 à 17 heures 05mn.


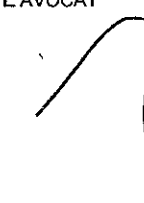

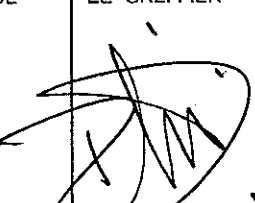
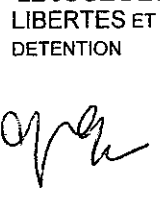
L'information sur le transfert de M. ~~ASAKONN SAKO~~ Sako à Lesquin a été donnée au juge des libertés et de la détention de Metz le 11 janvier 2007 à 15 heures 28 et au procureur de la République de Metz le 11 janvier 2007 à 15 heures 30, alors que l'intéressé avait déjà quitté le centre de rétention de Metz, compte tenu des délais d'acheminement. Les termes "sous réserve d'en informer" prévus par les dispositions signifient que les pouvoirs de transfert d'un centre de rétention à un autre qui appartient au préfet est conditionné à l'information préalable de l'autorité judiciaire, laquelle doit être ainsi en mesure d'exercer son contrôle.

Dans ces conditions, il convient de constater que les modalités d'exécution de la rétention de M. ~~ASAKONN SAKO~~ Sakonn ne sont pas régulières et d'ordonner, en application de l'article 13 du décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004 qu'il soit mis fin à cette rétention.

PAR CES MOTIFS

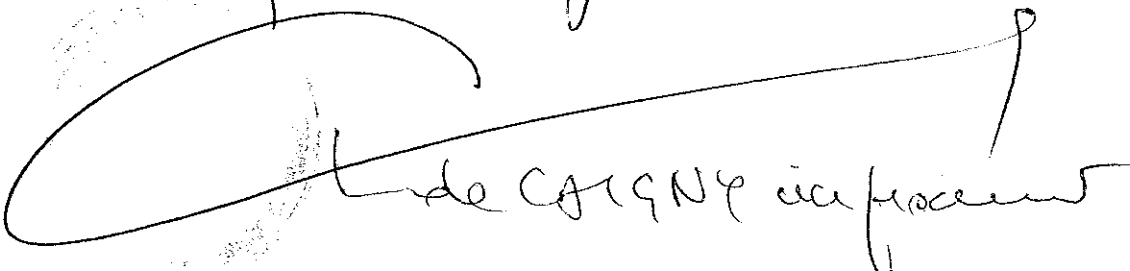
Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par
le

vu au parquet le 17 janvier 2007 à 15h19

de CACQUY